ANNUAIRE FRANÇAIS DE RELATIONS INTERNATIONALES

2016

Volume XVII

PUBLICATION COURONNÉE PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(Prix de la Fondation Edouard Bonnefous, 2008)



INTRODUCTION

PAR

Julian FERNANDEZ (*) et Nicolas HAUPAIS (**)

Les relations internationales sont des relations politiques qui parlent le langage du droit et qui utilisent le vecteur du droit pour se concrétiser. Il s'agit donc de déterminer comment les deux plans se hiérarchisent, se superposent, se coordonnent, s'opposent parfois.

Les questions nucléaires ont, cette année encore, occupé une place déterminante en raison de la résolution de la question iranienne. C'est l'occasion de revenir sur les rapports qu'entretiennent l'arme nucléaire et plus particulièrement les principes de la dissuasion avec l'ordre juridique international. Le juriste a spontanément la conviction que l'arme nucléaire est un objet juridique comme un autre. Le droit le saisit comme il l'entend et en fait, d'une certaine manière, ce qu'il veut. Il ne fait ainsi aucun doute, selon lui, que les doctrines de la dissuasion doivent être conformes aux principes du droit international. La Cour internationale de Justice part au demeurant de ce postulat, dans son fameux avis de 1996 : c'est dans le champ du droit que la réponse va être donnée. Toutefois, la réalité est sans doute plus complexe. L'arme nucléaire a façonné un ordre de contrainte que le droit peine à saisir. Il s'agit donc de la penser comme créatrice d'un ordre de contrainte autonome susceptible de se placer à côté, voire contre l'ordre juridique international issu en particulier de la Charte des Nations Unies et du principe cardinal du non-recours à la force dans les relations internationales. L'ordre nucléaire dessine un ordre factuel, utilise des méthodes qui ne sont pas celles que devraient utiliser les Etats dans le cadre d'une application stricte de la logique « chartiste ». Plus que de soumission de l'un à l'autre, il faudrait considérer que les deux ordres sont séparés et qu'il convient de les analyser au prisme classique des rapports de systèmes, tels qu'ils ont été dégagés dans la doctrine dualiste (ou pluraliste). Cependant, s'insère une différence de taille qui interdit un strict parallélisme avec les analyses juridiques existant dans le champ des relations entre ordre international et ordres internes : c'est que, d'une

^(*) Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II, France), directeur du Centre Thucydide (Analyse et recherche en Relations internationales) et directeur adjoint de l'Annuaire français de Relations internationales (AFRI).

^(**) Professeur des Universités à l'Université d'Orléans (France) et directeur adjoint du Centre Thucydide – Analyse et recherche en Relations internationales de l'Université Panthéon-Assas (France).

certaine manière, droit international et « ordre nucléaire » prétendent tous les deux régir les comportements des Etats ; ils sont, à ce titre, tous les deux également « internationaux ».

La rubrique explore également des thèmes régionaux et « locaux ». L'article de Florian Couveinhes décrit la politique juridique extérieure de la Chine, dont on saisit évidemment l'enjeu central, dont on connaît un certain nombre d'éléments épars, mais que l'analyste occidental peut avoir des difficultés à saisir dans sa logique profonde et sa totalité. Le bilan qui se dégage laisse apparaître un mélange d'orthodoxie, voire d'idéalisme, en particulier dans le cadre des principes d'interdiction du recours à la force, constamment réaffirmé, y compris contre les prétentions occidentales, et de réalisme, en particulier dans le champ économique, manifestement essentiel dans la politique extérieure, et dans la défense de ses intérêts politiques fondamentaux. Globalement, on sent une très forte réticence contre un ordre international fondé sur l'ingérence réalisée au nom des droits de l'homme. La souveraineté, entendue d'une manière très orthodoxe, doit rester la valeur cardinale du système juridique international. A ce titre, la Chine est à la fois protectrice des principes structurants de la Charte et opposée sélectivement à des mécanismes intrusifs et intégratifs, comme peuvent l'être ceux qui mettent en place des modes de règlement juridictionnel des différends internationaux. L'absence, pour n'en donner qu'une illustration, de la Chine devant la Cour internationale de Justice apparaît à ce titre très révélatrice. C'est donc à l'étude de cet ailleurs, à la fois classique et dépaysant, que nous convie l'article de F. Couveinhes, lequel constitue d'ailleurs le premier d'une série consacrée au continent asiatique.